



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 01731

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**fixant des mesures de protection des  
personnes vulnérables lors de l'application de  
produits phytopharmaceutiques**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.253-1, L.253-7-1 et D.253-45-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et D.120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du CRPM ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du CRPM ;

VU la consultation du public organisée du 28 juin au 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

## ARRÊTÉ

### Article 1 - Définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables* » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« *produits phytopharmaceutiques* » : tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

## **Article 2 - Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées, ...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1,
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture,
- pas d'utilisation à moins de :
  - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
  - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes,
  - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

## **Article 3 - Lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat,...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1,
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture,
- pas d'utilisation à moins de :
  - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
  - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes,
  - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

#### **Article 4 - Utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté**

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

#### **Article 5 - Information et communication**

La liste par commune des lieux et établissements concernés par les dispositions du présent arrêté figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les maires rendent publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- enfin, s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

#### **Article 6 – Identification de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables**

Les maires des communes du Puy-de-Dôme signalent avant le 31 octobre 2016, à la direction départementale des territoires, tout lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables distant de moins de 5 mètres d'une culture basse ou de 20 mètres d'une vigne ou de 50 mètres d'une culture arboricole qui ne figurerait pas à l'annexe 2 et qui ne serait pas séparé de la culture par une haie anti-dérive continue conformément à l'annexe 1.

#### **Article 7 - Cas des nouvelles constructions d'établissements**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

#### **Article 8 - Date entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 AOUT 2016**

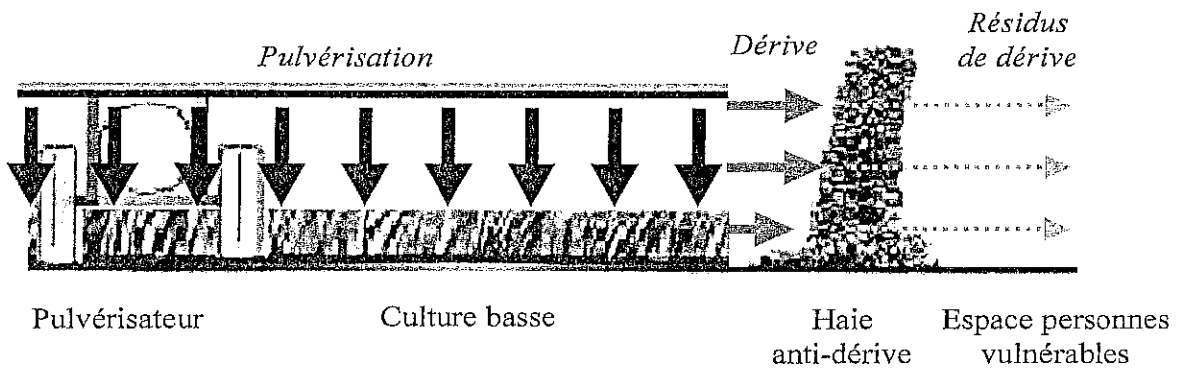
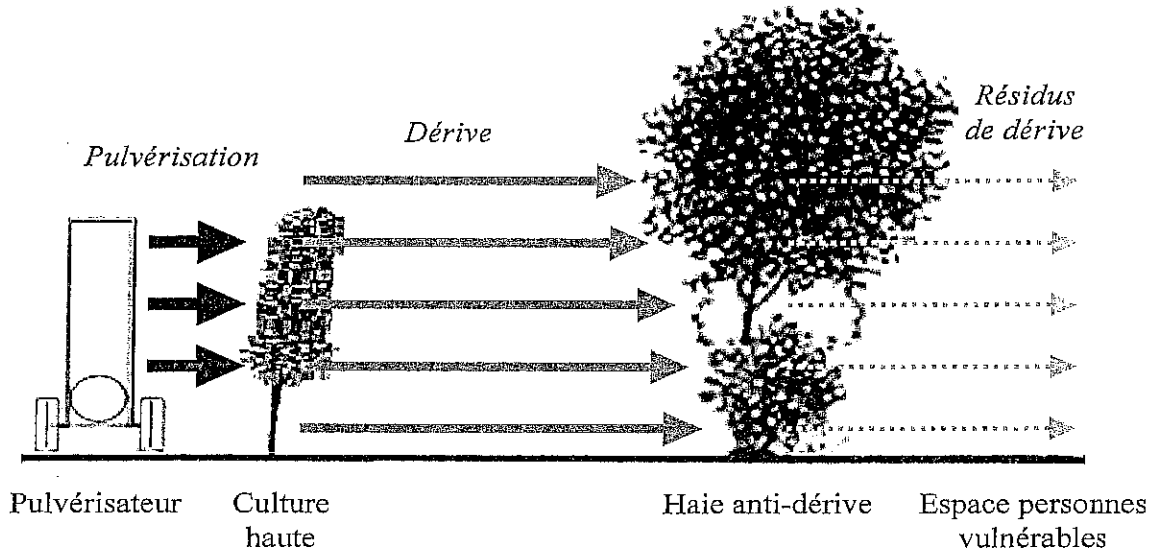
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Steffan', with a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



**ANNEXE 2 : LISTE DES SITES IDENTIFIÉS**

nom	commune	TYPE
École primaire communale de BEAUREGARD-VENDON	BEAUREGARD-VENDON	ETS SCOLAIRE
Stade allée des Tennis à BILLON	BILLOM	AIRE JEUX ET PARC
Maison accueil spécialisée les biches	BILLOM	ETS DE SOIN
École primaire et maternelle Pierre et Marie Curie de CEBAZAT	CEBAZAT	ETS SCOLAIRE
Stade de Cellule	CHAMBARON-SUR-MORGE	AIRE JEUX ET PARC
FOI FAM LE VIADUC de CELLULE	CHAMBARON-SUR-MORGE	ETS DE SOIN
Groupe scolaire Sainte Philomène de CELLULE	CHAMBARON-SUR-MORGE	ETS SCOLAIRE
IME Edouard SEGUIN	CHATEAUGAY	ETS DE SOIN
EHPAD d'EFIAT	EFFIAT	ETS DE SOIN
EHPAD Le bosquet d'ENNEZAT	ENNEZAT	ETS DE SOIN
EHPAD 'La maison du marronnier blanc'	GERZAT	ETS DE SOIN
École primaire communale de GIMEAUX	GIMEAUX	ETS SCOLAIRE
Foyer les rivalières A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	ETS DE SOIN
Stade de la Roche-Blanche	LA ROCHE-BLANCHE	AIRE JEUX ET PARC
Clinique de l'Auzon à La ROCHE BLANCHE	LA ROCHE-BLANCHE	ETS DE SOIN
Lycée privé ST JOSEPH Internat Garçons	LE BREUIL-SUR-COUZE	ETS SCOLAIRE
École primaire Henri Barbusse de LE CENDRE	LE CENDRE	ETS SCOLAIRE
Aire de jeux du chemin du pont Romain (Le Cheix)	LE CHEIX	AIRE JEUX ET PARC
Aire de BMX de LEMPDES	LEMPDES	AIRE JEUX ET PARC
Complexe sportif de LEMPDES	LEMPDES	AIRE JEUX ET PARC
Lycée Louis PASTEUR - Marmilhat - LEMPDES	LEMPDES	ETS SCOLAIRE
Maison accueil EHPAD Résidence JOLIVET	LES MARTRES-DE-VEYRE	ETS DE SOIN
Collège George Onslow de LEZOUX	LEZOUX	ETS SCOLAIRE
École maternelle communale de MIREFLEURS	MIREFLEURS	ETS SCOLAIRE
École primaire communale de MOISSAT	MOISSAT	ETS SCOLAIRE
École primaire Paul Bador de ORCET	ORCET	ETS SCOLAIRE
Stade de PERRIER	PERRIER	AIRE JEUX ET PARC
Collège Condorcet de PUY-GUILLAUME	PUY-GUILLAUME	ETS SCOLAIRE
Parc du Marthuret à Riom	RIOM	AIRE JEUX ET PARC
Complexe sportif de SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BEAUZIRE	AIRE JEUX ET PARC
École primaire communale de SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-GENES-DU-RETZ	ETS SCOLAIRE
École primaire St Eupéry de SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	ETS SCOLAIRE
Stade de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	AIRE JEUX ET PARC
Aire de jeux de SAINT MAURICE ES ALLIER	SAINT-MAURICE	AIRE JEUX ET PARC
Stade de la Poivrière à SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	AIRE JEUX ET PARC
École primaire communale de TOURS-SUR-MEYMONT	TOURS-SUR-MEYMONT	ETS SCOLAIRE
Foyers ADAPEI CHIGNAT BT Administration	VERTAIZON	ETS DE SOIN
Halle des Sports de VEYRE-MONTON	VEYRE-MONTON	AIRE JEUX ET PARC

